



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - RUE DE LA CEINTURE - COMMUNE DE LA FLECHE  
  
COMMUNE DE FLECHE  
DOSSIER N° 72-2013-00149

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/07/13, présenté par la SCCV LA FAUCILLETTE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 2-2013-00149 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - Rue de la Ceinture - commune de LA FLECHE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV LA FAUCILLETTE  
LE CHALLENGE II  
17 RUE JEAN PERRIN LE CHALLENGE II  
17000 LA ROCHELLE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Rue de la Ceinture - commune de LA FLECHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLECHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLECHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FLECHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS , le 29 Juillet 2013  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « Rue de la Ceinture »,  
commune de LA FLECHE (ref : 72-2013-00149)

DDT 72

le 19 septembre 2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Des noues seront aménagées le long des voiries, assurant la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales de chaque habitation seront infiltrées par un puisard.
- Les allées seront aménagées en matériaux permettant l'infiltration.

### Dimensionnement des noues :

	Longueur	Largeur	Profondeur
Noue 1	38 m	2.50 m	0.30 m
Noue 2	22 m	4.00 m	0.30 m
Noue 3	44 m	4.00 m	0.30 m
Noue 4	34 m	3.00 m	0.30 m

↳ superficie du projet ..... 1.00 ha  
↳ pluie de projet ..... 10 ans

### Descriptif du puisard à la parcelle :

Pour une surface imperméable de 89 m<sup>2</sup> :

Longueur de la cavité	largeur	Profondeur utile	Porosité des matériaux	Volume utile
3.00 m	2.50 m	1.00 m	30%	2.40 m <sup>3</sup>

### Caractéristiques des noues dont le volume total est de 92 m<sup>3</sup> :

- Noues en cascades du Sud vers le Nord du projet.
- Fond des noues végétalisé.
- Arrivée des eaux pluviales par ruissellement depuis la voirie.
- Trop-plein évacué par débordement de la noue vers "La Faucillette"

La totalité des ouvrages (puisard et noues) seront implantés à 1m au dessus de la nappe phréatique. Un sondage sera réalisé à l'emplacement de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales.

### Exutoire du trop-plein de la dernière noue :

Vers le ruisseau de « la Faucillette" par débordement.

### En phase travaux :

Selon les prescriptions listées dans la page 39 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 39 et 40 du dossier de déclaration.

**Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.**



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur  
SCCV LA FAUCILLETTE  
LE CHALLENGE II  
17 RUE JEAN PERRIN LE CHALLENGE II  
17000 LA ROCHELLE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - rue de la Ceinture - commune de LA FLECHE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00149

LE MANS, le 20/09/2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - Rue de la Ceinture - commune de LA FLECHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune: LA FLECHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : une fiche technique